

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100615-2010_00238_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2010

Publication : 02/07/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Directeur de Service

Valérie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE 2010 00238 DA
Du 15 JUIN 2010

portant fixation du prix de journée 2010
du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS)
de l'Association « Lieu de Vie Arc en Ciel » à AUBURE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Association « Lieu de Vie Arc en Ciel » à AUBURE sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses</u> :	
Groupe I :	123 400,00 €
Groupe II :	482 876,85 €
Groupe III :	<u>141 895,64 €</u>
Total dépenses :	748 172,49 €

<u>Recettes</u> :	
Groupe I :	710 434,00 €
Groupe II :	16 600,00 €
Groupe III :	11 044,00 €
Total 3 groupes :	738 078,00 €
Incorporation du résultat :	<u>10 094,49 €</u>
Total recettes :	748 172,49 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Association « Lieu de Vie Arc en Ciel » à AUBURE est fixé à compter du **1^{er} juillet 2010** à :

100,47 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY